

ASSEMBLEE NATIONALE

29 mars 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ASSURANCE - (n° 2119)

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. AUBERGER, rapporteur
au nom de la commission des finances,
et M. de COURSON

ARTICLE 5

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux contrats en cours, comme l'a déclaré le Gouvernement à la suite du Conseil des ministres du 2 mars 2005. Elles n'ont aucun effet sur les contentieux en cours.